

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01512
Numéro SIREN : 847 509 353
Nom ou dénomination : FINANCIERE MAYA

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2019 sous le numéro de dépôt 35226

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R035226

N° GESTION : 2019B01512

N° SIREN : 847509353

DENOMINATION : FINANCIERE MAYA

ADRESSE : 84 rue de Lille 75007 Paris

DATE D'ACTE : 19-02-2019

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de président

FINANCIÈRE MAYA

Société par actions simplifiée au capital de 480.000 €
Siège social : 84, rue de Lille – 75007 Paris
847 509 353 RCS Paris

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ STRATÉGIQUE
EN DATE DU 19 FÉVRIER 2019**

*L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE DIX-NEUF FÉVRIER,
À 8 HEURES 30*

Les personnes désignées en qualité de membres et de censeur du comité stratégique de la société Financière Maya (la « **Société** »), par décisions collectives des associés en date de ce jour, se sont réunies pour la première fois dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer Brown, situé au 10, avenue Hoche à Paris (75008), en vue de prendre les décisions suivantes :

1. Nomination du président du comité stratégique ;
2. Constatation de la démission du président de la Société et nomination de son successeur ;
3. Détermination des termes et conditions du mandat de XC Investissement en qualité de président de la Société ;
4. Nomination de Monsieur Gaëtan Sprenger en qualité de directeur général de la Société ;
5. [...] ;
6. [...] ;
7. [...] ;
8. [...] ;
9. [...] ;
10. [...] ;
11. [...] ;
12. [...] ; et
13. Pouvoirs.

Les membres et le censeur du comité stratégique présents ou représentés ont élargé la feuille de présence qui figure en annexe des présentes, attestant que le Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** ») réunit la présence effective du membre désigné sur proposition du Fondateur et d'au moins un membre désigné sur proposition des Investisseurs Financiers (tel que ces termes sont définis dans les statuts de la Société), et est donc régulièrement constitué et peut valablement délibérer, conformément à l'article 14.6 des statuts de la Société.

Monsieur Xavier Cotelle est désigné président de séance par les autres membres du Comité Stratégique.

La séance est donc ouverte sous la présidence de Monsieur Xavier Cotelle.

[...]

Le président de séance donne alors la parole aux membres du Comité Stratégique.

Après divers échanges et personne ne demandant plus la parole, les décisions suivantes sont soumises à l'approbation des membres du Comité Stratégique.

1. NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le président de séance indique aux membres du Comité Stratégique qu'il convient de procéder à la nomination du président du Comité Stratégique.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 14.2 des statuts de la Société, le Comité Stratégique décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de nommer :

MONSIEUR XAVIER COTELLE
né le 31 juillet 1970 à Saint-Rémy (71)
de nationalité française
demeurant 112, boulevard Saint-Germain à Paris (75006)

en qualité de président du Comité Stratégique de la Société, pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Monsieur Xavier Cotelte a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

En tant que de besoin, il est précisé que Monsieur Xavier Cotelte ne percevra aucune rémunération au titre de ces fonctions. Il aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Xavier Cotelte en sa qualité de président du Comité Stratégique.

2. CONSTATATION DE LA DÉMISSION DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ET NOMINATION DE SON SUCCESSEUR

Le président de séance rappelle que Monsieur Olivier Nemsguern a démissionné ce jour de son mandat de président de la Société.

Il invite, en conséquence, les membres du Comité Stratégique à désigner le nouveau président de la Société en remplacement de Monsieur Olivier Nemsguern, démissionnaire.

Il souligne, à cette occasion, qu'en vertu de l'article 12 des statuts de la Société, le président nouvellement désigné exercera les fonctions de président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Après en avoir délibéré et conformément à l'article 12.1 des statuts de la Société, le Comité Stratégique décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de désigner :

XC INVESTISSEMENT
société à responsabilité limitée
Siège social : 16bis, rue Guepet - 71100 Chalon-sur-Saône
488 700 972 RCS Chalon-sur-Saône

représentée par son gérant, Monsieur Xavier Cotelte

en qualité de président de la Société, pour une durée indéterminée.

XC Investissement a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

3. DÉTERMINATION DES TERMES ET CONDITIONS DU MANDAT DE XC INVESTISSEMENT EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le président de séance propose de fixer les termes et conditions du mandat de XC Investissement dans une convention de mandat (la « **Convention de Mandat XC Investissement** »).

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 12.3 et 14.9 des statuts de la Société, le Comité Stratégique, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- (i) arrête et approuve les termes de la Convention de Mandat XC Investissement dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal en Annexe 1 ;

- (ii) autorise le président de la Société à signer cette Convention de Mandat XC Investissement au nom et pour le compte de la Société ; et
- (iii) autorise, conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil, le président de la Société à conclure, parapher, signer ou contresigner la Convention de Mandat XC Investissement au nom et pour le compte de plusieurs parties à ladite Convention de XC Investissement.

4. NOMINATION DE MONSIEUR GAËTAN SPRENGER EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

Le président de séance indique aux membres du Comité Stratégique qu'il convient de procéder à la nomination d'un directeur général de la Société.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article 13 des statuts de la Société, le Comité Stratégique décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- (i) de nommer Monsieur Gaëtan Sprenger, en qualité de directeur général de la Société pour une durée indéterminée ;
- (ii) de conférer à Monsieur Gaëtan Sprenger, dans le cadre de son mandat de directeur général de la Société, les pouvoirs les plus larges, en ce compris le pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous réserve des limitations de pouvoirs prévus dans les statuts de la Société ; et
- (iii) que le mandat de directeur général de Monsieur Gaëtan Sprenger ne sera pas rémunéré.

Monsieur Gaëtan Sprenger a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

5. [...]

6. [...]

7. [...]

8. [...]

9. [...]

10. [...]

11. [...]

12. [...]

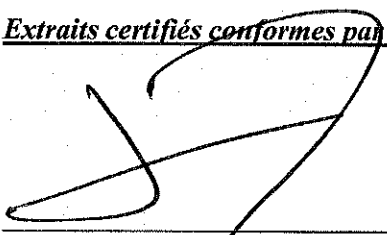
13. POUVOIRS

Le Comité Stratégique confère, à l'unanimité des membres présents et représentés, tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président du Comité Stratégique et un membre du Comité Stratégique, conformément aux stipulations de l'article 14.5 des statuts de la Société.

Extraits certifiés conformes par le président du Comité de Surveillance



Monsieur Xavier Cotel
Président du Comité Stratégique

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R035226

N° GESTION : 2019B01512

N° SIREN : 847509353

DENOMINATION : FINANCIERE MAYA

ADRESSE : 84 rue de Lille 75007 Paris

DATE D'ACTE : 19-02-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

FINANCIÈRE MAYA
Société par actions simplifiée au capital de 1 €
Siège social : 21, rue La Pérouse – 75116 Paris
847 509 353 RCS Paris
(la « Société »)

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS
DU 19 FÉVRIER 2019**

*L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE DIX-NEUF FÉVRIER
À HUIT HEURES QUINZE*

I. Le soussigné :

BDC III FIPS, un fonds d'investissement professionnel spécialisé régi par les dispositions des articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion, Bridgepoint SAS, une société par actions simplifiée au capital de 480.000 euros, dont le siège social est situé 21, avenue Kléber à Paris (75116) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 223 313 (« **BDC III FIPS** » ou l'« **Associé Unique** » suivant le cas), détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société,

II. Après avoir rappelé que :

(A) La Société a conclu le 29 janvier 2019, sous condition suspensive avec notamment :

- (i) l'Associé Unique ;**
- (ii) BDC III S.à.r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 2, avenue Charles de Gaulle à Luxembourg (L-1653), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B210279 (« **BDC III Lux** ») ;**
- (iii) XC Investissement, une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 16bis, rue Guepet à Chalon-sur-Saône (71100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chalon-sur-Saône sous le numéro 488 700 972 (« **XC Investissement** ») ;**
- (iv) the plaTForm, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 84, rue de Lille à Paris (75007), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 805 346 (« **the plaTForm** ») ;**

un protocole d'investissement et de cession, en vue d'acquérir, notamment, directement par voie de cessions et d'apport en nature, l'intégralité du capital social et des droits de vote de Bee2link, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 16bis, rue Guepet à Chalon-sur-Saône (71100) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chalon-sur-Saône sous le numéro 493 448 690 (« **Bee2link** ») (l'« **Acquisition** »), dans les conditions prévues audit protocole d'investissement et de cession (le « **Protocole** »).

(B) Il est notamment prévu afin de financer partiellement l'Acquisition, que :

- (i) la Société procède à :**
 - une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 150.874 €, par voie d'émission de 15.087.400 actions ordinaires nouvelles en faveur de l'Associé Unique pour un prix de souscription total de 15.087.400 € ;
 - l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 7.000.000 €, par voie d'émission de 7.000.000 obligations convertibles en actions ordinaires

nouvelles en faveur de BDC III Lux pour un prix de souscription total de 7.000.000 € (les « OC ») ;

- une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 8.600 €, par voie d'émission de 860.000 actions ordinaires nouvelles en faveur de Maya Management pour un prix de souscription total de 860.000 € environ ;
 - une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 1.400 €, par voie d'émission de 140.000 ADP B (tel que ce terme est défini ci-après) en faveur de Maya Management pour un prix de souscription total de 140.000 € ; et
 - une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 2.000 € par voie d'émission de 200.000 ADP A (tel que ce terme est défini ci-après) en faveur de XC Investissement pour un prix de souscription total de 200.000 € ;
- (ii) the plaTForm apporte à la Société 1.075 titres émis par Bee2link (les « **Titres Apportés** ») pour une valeur totale réelle de 31.712.500 € (l'« **Apport** ») et reçoive en rémunération des actions ordinaires nouvelles émises par la Société, étant précisé que l'Apport a été formalisé aux termes d'un traité d'apport conclu ce jour (le « **Traité d'Apport** »).
- (C) Dans le cadre de l'Acquisition, il est également envisagé de procéder à une refonte des statuts afin, notamment, d'adopter une nouvelle gouvernance conforme aux accords conclus entre les futurs associés de la Société en dotant notamment la Société d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») et d'encadrer la circulation des titres de la Société, aux termes du projet de statuts (les « **Statuts Modifiés** ») figurant en Annexe 1 du présent rapport.
- (D) Il est également envisagé de transférer le siège social de la Société.

III. Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- une copie de la lettre d'information adressée au commissaire aux comptes titulaire ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- le rapport du président de la Société établi en application des articles L. 225-129, L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce ;
- le rapport en date du 15 février 2019 établi, en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce, par Madame Isabelle Benais, cabinet Audit Gestion Optimum, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence ;
- le rapport établi par le cabinet Grant Thornton en date du 28 janvier 2019 relatif à la valorisation des droits financiers attachés aux ADP A et aux ADP B ;
- le rapport spécial en date du 15 février 2019 établis par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la création d'actions de préférence, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- les rapports spéciaux en date du 15 février 2019 établis par le commissaire aux comptes de la Société relatifs à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre des augmentations de capital à intervenir, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- le projet des termes et conditions des OC à émettre par la Société, dont un exemplaire est joint en Annexe 2 des présentes ;
- le rapport spécial en date du 15 février 2019 établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission des OC, en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce ;
- le rapport en date du 13 février 2019 établi, en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce, par Monsieur Stéphane Dahan, cabinet Exelmans, en sa qualité de commissaire

chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société ;

- le Traité d'Apport ;
- le rapport en date du 13 février 2019 établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Stéphane Dahan, cabinet Exelmans, en sa qualité de commissaire aux apports, déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales le 11 février 2019 ;
- le rapport en date du 15 février 2019 établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Madame Isabelle Benais, cabinet Audit Gestion Optimum, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers statutaires ; et
- le projet de Statuts Modifiés tel que figurant en Annexe 1 des présentes, incluant notamment les caractéristiques des actions de préférence dont l'émission est envisagée.

IV. Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Création de deux catégories d'actions de préférence ;
3. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 150.874 € par émission de 15.087.400 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription total de 15.087.400 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;
4. Émission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 7.000.000 € par émission de 7.000.000 OC avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique et autorisation de l'augmentation de capital différée ;
5. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 7.000.000 € par émission de 7.000.000 OC ;
6. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 8.600 € par émission de 860.000 actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription total de 860.000 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 8.600 € par émission de 860.000 actions ordinaires nouvelles ;
8. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.400 € par émission de 140.000 ADP B pour un prix de souscription total de 140.000 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
9. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.400 € par émission de 140.000 ADP B ;
10. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.000 € par émission de 200.000 ADP A pour un prix de souscription total de 200.000 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
11. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.000 € par émission de 200.000 ADP A ;
12. Constatation de la souscription et de la réalisation définitive des augmentations de capital susvisées ;
13. Approbation de l'Apport et de son évaluation ;

14. Augmentation de capital d'un montant nominal total de 317.125 € par émission de 31.712.500 actions ordinaires nouvelles, en rémunération de l'Apport ;
15. Autorisation de l'Acquisition ;
16. Transfert du siège social ;
17. Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire ;
18. Refonte des statuts de la Société ;
19. Nomination des premiers membres du Comité Stratégique de la Société ;
20. Nomination d'un Censeur au Comité Stratégique de la Société ; et
21. Pouvoirs pour formalités.

* * *

*

1. APPROBATION DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES DÉCISIONS QUI SUIVENT SONT PRISES

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président et des documents et informations qui lui ont été soumis, décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions lui sont soumises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou toute autre formalité).

2. CRÉATION DE DEUX CATÉGORIES D'ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

L'Associé Unique, après avoir pris acte du fait que le capital social de la Société se compose uniquement d'actions ordinaires et après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ;
- du rapport établi en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce par Madame Isabelle Benais, cabinet Audit Gestion Optimum, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence ;
- du projet de Statuts Modifiés, tel que figurant en Annexe 1 aux présentes décisions,

décide :

- d'approuver les droits particuliers attachés aux ADP A et aux ADP B (tels que ces termes sont définis ci-après), dont les caractéristiques figurent dans le projet de Statuts Modifiés, ainsi que leur évaluation ;
- de procéder à la création des actions de préférence de catégorie A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, disposant chacune de 0,5 droit de vote et donnant droit, de manière alternative, (i) à une quote-part spéciale prélevée sur les distributions et/ou l'actif net de liquidation ou (ii) à un droit de conversion en actions ordinaires dans les conditions fixées par les Statuts Modifiés (les « **ADP A** ») ;
- de procéder à la création des actions de préférence de catégorie B, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, disposant chacune de 0,5 droit de vote et donnant droit, de manière alternative, (i) à une quote-part spéciale prélevée sur les distributions et/ou l'actif net de liquidation ou (ii) à un droit de conversion en AO dans les conditions fixées par les Statuts Modifiés (les « **ADP B** ») ; et
- d'intégrer dans les statuts de la Société les caractéristiques des ADP A et des ADP B conformément à ce qui figure dans le projet de Statuts Modifiés.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

3. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 150.874 € PAR ÉMISSION DE 15.087.400 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES POUR UN PRIX DE SOUSCRIPTION TOTAL DE 15.087.400 €, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 150.874 € par l'émission de 15.087.400 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euros (0,99 €) par action, pour un prix de souscription total de 15.087.400 € à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération intégrale des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente décision.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera ouverte pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et pourra être close par anticipation dès que la totalité des actions ordinaires nouvelles aura été souscrite.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération de sa souscription attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

La souscription sera reçue dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer Brown, situé au 10, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise du bulletin de souscription et versement des fonds sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque Crédit Agricole Centre Est, dont les références auront été préalablement communiquées au souscripteur.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

L'Associé Unique déclare et reconnaît avoir été suffisamment informé des conditions et des modalités envisagées pour l'augmentation de capital objet de la présente décision et renonce expressément au bénéfice des dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

4. ÉMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT TOTAL EN PRINCIPAL DE 7.000.000 € PAR ÉMISSION DE 7.000.000 OC AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET AUTORISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DIFFÉRÉE

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- du rapport établi en date du 13 février 2019 en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce par Monsieur Stéphane Dahan, cabinet Exelmans, commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société ;
- des rapports spéciaux du commissaire aux comptes établis en application des articles L. 228-92 et L. 225-35 du Code de commerce ; et
- du projet des termes et conditions des OC à émettre par la Société, dont un exemplaire est joint

en Annexe 2 des présentes,

décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la troisième décision ci-dessus et de l'adoption de la cinquième décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'un bénéficiaire dénommé,

- (i) d'approuver les termes et conditions des OC qui figurent en Annexe 2 des présentes décisions ;
- (ii) en conséquence, d'émettre, en une seule fois, sans offre au public, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et selon les termes et conditions des OC, un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 7.000.000 € par émission de 7.000.000 OC au prix unitaire de souscription d'un euro (1 €) chacune ;
- (iii) que les 7.000.000 OC devraient être libérées intégralement lors de la souscription par versement en espèces ;
- (iv) que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OC, emporterait de plein droit, au profit des porteurs des OC, renonciation de l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les OC donneraient droit ; et
- (v) d'autoriser en conséquence, l'augmentation de capital différée, d'un montant maximum en nominal de 70.000 €, qui pourrait résulter, le cas échéant, de la conversion de la totalité des OC ainsi émises et de conférer tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, pour la réalisation de ladite augmentation de capital et, à cette fin, recevoir les notifications de conversion et constater le nombre et le montant des actions ordinaires de la Société émises sur conversion des OC, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion de tout ou partie des OC susvisées.

La souscription aux OC sera ouverte pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour et pourra être close par anticipation dès que la totalité des OC aura été souscrite.

L'émission sera définitivement réalisée à la date de libération de sa souscription attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

La souscription sera reçue dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer Brown, situé au 10, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise d'un bulletin de souscription dûment complété et signé par le souscripteur et devra être libérée de l'intégralité de son montant à la date de souscription par versement en espèce des fonds correspondants sur le compte ouvert à cet effet auprès de la banque Crédit Agricole Centre Est, dont les références auront été préalablement communiquées au souscripteur.

L'Associé Unique confère par ailleurs, tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de la constatation de la réalisation de l'émission des OC susvisée et, à cette fin, recueillir la souscription, recevoir le versement, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'émission obligataire ainsi décidée et à la constatation de celle-ci.

5. SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE AU PROFIT D'UN BÉNÉFICIAIRE DÉNOMMÉ AU TITRE DE L'ÉMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT TOTAL EN PRINCIPAL DE 7.000.000 € PAR ÉMISSION DE 7.000.000 OC

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ; et
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'émission des 7.000.000 OC, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription aux OC qui lui est attribué conformément aux

dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription aux OC dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au profit de BDC III Lux, laquelle aura seule le droit de souscrire aux 7.000.000 OC.

6. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 8.600 € PAR ÉMISSION DE 860.000 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES POUR UN PRIX DE SOUSCRIPTION TOTAL DE 860.000 €, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE AU PROFIT D'UN BÉNÉFICIAIRE DÉNOMMÉ

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce ; et
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 8.600 € par émission de 860.000 actions ordinaires nouvelles, établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la troisième décision ci-dessus, de la réalisation de l'émission de l'emprunt obligataire visé à la quatrième décision ci-dessus, et de l'adoption de la septième décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'un bénéficiaire dénommé, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 8.600 € par l'émission de 860.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euros (0,99 €) par action, pour un prix de souscription total de 860.000 € à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente décision.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles sera ouverte pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, et pourra être close par anticipation dès que la totalité des actions ordinaires nouvelles aura été souscrite.

La souscription sera reçue dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer Brown, situé au 10, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise du bulletin de souscription et versement des fonds sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque Crédit Agricole Centre Est, dont les références auront été préalablement communiquées au souscripteur.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir la souscription, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

7. SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UN BÉNÉFICIAIRE DÉNOMMÉ AU TITRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 8.600 € PAR ÉMISSION DE 860.000 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ; et
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 8.600 € par émission de 860.000 actions ordinaires nouvelles, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 860.000 actions ordinaires nouvelles dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice de Maya Management, laquelle aura seule le droit d'y souscrire.

8. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 1.400 € PAR ÉMISSION DE 140.000 ADP B POUR UN PRIX DE SOUSCRIPTION TOTAL DE 140.000 €, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE AU PROFIT D'UN BÉNÉFICIAIRE DÉNOMMÉ

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce ;
- du rapport établi en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce par Madame Isabelle Benais, cabinet Audit Gestion Optimum, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'actions de préférence établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.400 € par émission de 140.000 ADP B nouvelles, établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; et
- du rapport en date du 28 janvier 2019 établi par le cabinet Grant Thornton relatif à la valorisation des droits financiers attachés aux ADP B ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la troisième décision ci-dessus, de la réalisation de l'émission de l'emprunt obligataire visé à la quatrième décision ci-dessus, de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la sixième décision qui précède et de l'adoption de la neuvième décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'un bénéficiaire dénommé, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.400 €, par l'émission de 140.000 ADP B d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euros (0,99 €) par action, soit un prix de souscription total de 140.000 € à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération des ADP B émises en vertu de la présente décision.

La souscription aux ADP B nouvelles sera ouverte pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, et pourra être close par anticipation dès que la totalité des ADP B aura été souscrite.

La souscription sera reçue dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer Brown, situé au 10, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise du bulletin de souscription et versement des fonds sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque Crédit Agricole Centre Est, dont les références auront été préalablement communiquées au souscripteur.

Les ADP B seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir la souscription, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

9. SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE AU PROFIT D'UN BÉNÉFICIAIRE DÉNOMMÉ AU TITRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 1.400 € PAR ÉMISSION DE 140.000 ADP B

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ; et
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 1.400 € par émission de 140.000 ADP B nouvelles, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 140.000 ADP B nouvelles dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice de Maya Management, laquelle aura seule le droit d'y souscrire.

10. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 2.000 € PAR ÉMISSION DE 200.000 ADP A POUR UN PRIX DE SOUSCRIPTION TOTAL DE 200.000 €, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE AU PROFIT D'UN BÉNÉFICIAIRE DÉNOMMÉ

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi en application de l'article L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce ;
- du rapport établi en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce par Madame Isabelle Benais, cabinet Audit Gestion Optimum, en sa qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société relatif à l'émission d'actions de préférence établi en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.000 € par émission de 200.000 ADP A nouvelles, établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- du rapport en date du 28 janvier 2019 établi par le cabinet Grant Thornton relatif à la valorisation des droits financiers attachés aux ADP A ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la troisième décision ci-dessus, de la réalisation de l'émission de l'emprunt obligataire visé à la quatrième décision ci-dessus, de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la sixième décision ci-dessus, de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la huitième décision ci-dessus, et de l'adoption de la onzième décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.000 €, par l'émission de 200.000 ADP A d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, et assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euros (0,99 €) par action, soit un prix de souscription total de 200.000 € à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence, sous réserve de la souscription et de la libération des ADP A émises en vertu de la présente décision.

La souscription aux ADP A nouvelles sera ouverte pendant un délai de huit (8) jours à compter de ce jour, et pourra être close par anticipation dès que la totalité des ADP A aura été souscrite.

La souscription sera reçue dans les locaux du cabinet d'avocats Mayer Brown, situé au 10, avenue Hoche à Paris (75008), contre remise du bulletin de souscription et versement des fonds sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de la banque Crédit Agricole Centre Est, dont les références auront été préalablement communiquées aux souscripteurs.

Les ADP A seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, quelle que soit la date de leur souscription et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital visée à la présente décision et, à cette fin, recueillir la souscription, recevoir les versements, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital ainsi décidée, à la constatation de celle-ci et à la modification corrélative des statuts.

11. SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE AU PROFIT D'UN BÉNÉFICIAIRE DÉNOMMÉ AU TITRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 2.000 € PAR ÉMISSION DE 200.000 ADP A

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ; et
- du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant total de 2.000 € par émission de 200.000 ADP A nouvelles, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est attribué conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 200.000 ADP A nouvelles dont l'émission a été décidée au titre de la décision précédente au bénéfice de XC Investissement, laquelle aura seule le droit d'y souscrire.

* *

*

L'Associé Unique, Maya Management et XC Investissement ayant préalablement fait part de leur intention de souscrire sans délai et de libérer intégralement leurs souscriptions aux augmentations de capital susvisées, l'Associé Unique suspend ses décisions afin de permettre la réalisation matérielle des augmentations de capital, et notamment la signature des bulletins de souscription, la libération intégrale des souscriptions en numéraire et l'établissement des certificats du dépositaire des fonds.

* *
*

12. CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL SUSVISÉES

L'Associé Unique, après constaté l'adoption des décisions n°3, 6, 8, et 10 qui précèdent, et après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription aux 15.087.400 actions ordinaires signé par BDC III FIPS, et du certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération de la somme de 15.087.400 € par versement en numéraire ;
- du bulletin de souscription aux 860.000 actions ordinaires signé par Maya Management, et du certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération de la somme de 860.000 € par versement en numéraire ;
- du bulletin de souscription aux 140.000 ADP B signé par Maya Management, et du certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération de la somme de 140.000 € par versement en numéraire ; et
- du bulletin de souscription aux 200.000 ADP A signé par XC Investissement, et du certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération de la somme de 200.000 € par versement en numéraire,

constate que les augmentations de capital de la Société pour un montant total de 162.874 € décidées au titre des décisions n°3, 6, 8, et 10 qui précèdent, ont été intégralement souscrites et libérées dans les conditions décrites ci-dessus.

En conséquence, le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 162.875 €, composé de 15.947.500 actions ordinaires, de 200.000 ADP A et de 140.000 ADP B, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Les ADP A, les ADP B et les actions ordinaires nouvelles seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'associés.

* *
*

Après la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital en numéraire susvisées, Maya Management et XC Investissement interviennent au présent acte en qualité de nouveaux associés afin que celui-ci conserve son caractère unanime.

À cet égard, Maya Management et XC Investissement déclarent que l'ensemble des documents mis à la disposition de l'Associé Unique, incluant les rapports du président, les rapports spéciaux du commissaire aux comptes, le rapport du commissaire aux apports et le rapport du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers statutaires leur ont été communiqués préalablement à leur participation aux présentes décisions, dans un délai suffisant pour leur permettre de commenter utilement les décisions soumises à leur approbation en qualité de nouveaux associés.

Maya Management et XC Investissement reconnaissent expressément avoir eu valablement connaissance de l'ordre du jour des présentes décisions et que leur droit à l'information a été pleinement satisfait, et approuver les conditions. En conséquence de ce qui précède, BDC III FIPS, Maya Management et XC Investissement sont ci-après désignés ensemble les « Associés ».

Ceci étant précisé, les Associés poursuivent leurs décisions.

* *
*

13. APPROBATION DE L'APPORT ET DE SON ÉVALUATION

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ;
- du Traité d'Apport ; et
- du rapport établi en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce par Monsieur Stéphane Dahan, cabinet Exelmans, en sa qualité de commissaire aux apports,

décident :

- (i) d'approuver l'évaluation de l'Apport telle que décrite dans le Traité d'Apport, laquelle s'élève à 3.762.500 € ; et
- (ii) d'approuver en conséquence, pleinement et entièrement, l'Apport pour un montant de 3.762.500 € dans les conditions fixées par le Traité d'Apport, et plus généralement, le Traité d'Apport lui-même dans toutes ses stipulations.

14. AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT NOMINAL TOTAL DE 317.125 € PAR ÉMISSION DE 31.712.500 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES, EN RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du Traité d'Apport ;
- du rapport établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, par Monsieur Stéphane Dahan, cabinet Exelmans, commissaire aux apports ; et
- des Statuts Modifiés figurant en Annexe 1 des présentes décisions incluant notamment les apports en nature relatif à la présente augmentation de capital,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le Traité d'Apport, en rémunération de l'Apport :

- (i) d'approuver la rémunération de l'Apport telle que fixée aux termes du Traité d'Apport, à savoir avec une parité d'échange calculée sur la base de la valeur réelle des Titres Apportés soit 31.712.500 €, une rémunération calculée compte tenu des règles comptables applicables à la valeur nette comptable des Titres Apportés telle que figurant dans les livres de the plaTForm, soit 3.762.500 € ;
- (ii) d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal total de 317.125 €, par émission de 31.712.500 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune pour un prix de souscription total égal à la valeur nette comptable des Titres Apportés telle qu'inscrite dans les livres de the plaTForm, soit une prime d'émission totale égale à 3.445.375 €.

Les actions ordinaires nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires précédemment émises à compter de la réalisation définitive de leur émission.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour procéder en conséquence à la modification des statuts de la Société, et pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

15. AUTORISATION DE L'ACQUISITION

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ; et
- du Protocole,

décident d'autoriser la réalisation de l'Acquisition envisagée, et en particulier l'acquisition, directement ou indirectement, par voie d'apport et de cession, de 100% du capital de Bee2link représentant 100% des droits de vote.

16. TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, sous condition suspensive de la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital telle que visée à la douzième décision ci-dessus, décident de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante :

84, rue de Lille, 75007 Paris

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de procéder au transfert du siège social et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité du transfert de siège et à la modification corrélative des statuts.

17. NOMINATION D'UN CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, décident de nommer :

Audit Terreuil Laugier Associés
société à responsabilité limitée
Siège social : 24, rue des Tonneliers
71100 Chalon sur Saône
RCS Chalon sur Saône 501 586 226

en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société.

Le commissaire ainsi nommé a déclaré par avance accepter ces fonctions et qu'il n'existant aucune incompatibilité ou interdiction relative à l'exercice de ces dernières.

Ses fonctions prendront effet immédiatement et expireront à la suite de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, sauf renouvellement.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la désignation du co-commissaire aux comptes ainsi décidée.

18. REFONTE GLOBALE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ;
- du rapport établi en application de l'article L. 228-15 du Code de commerce par Madame Isabelle Benais, cabinet Audit Gestion Optimum, commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers résultant des droits attachés aux actions de préférence ;
- du rapport établi en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce par Madame Isabelle Benais, cabinet Audit Gestion Optimum, commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers statutaires ; et
- du projet des Statuts Modifiés tel que figurant en Annexe 1 des présentes décisions ;

et après avoir pris acte des différentes modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société afin notamment de tenir compte :

- de la création des ADP A et des ADP B ;
- des émissions de titres décidées aux termes des présentes ;
- de l'octroi d'avantages particuliers attribués à certains associés ;
- de l'insertion dans les statuts de l'inaliénabilité temporaire pendant trois (3) ans des titres détenus par les associés de la Société ;
- du transfert du siège social de la Société ; et
- du changement du mode de gestion de la Société par la mise en place d'une nouvelle gouvernance et notamment d'un Comité Stratégique,

décident, sous condition suspensive de la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital telle que visée à la douzième décision ci-dessus, dans toutes leurs stipulations et article par article, les Statuts Modifiés.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive et consécutivement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des Statuts Modifiés ainsi adoptés.

19. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITÉ STRATÉGIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, sous réserve de l'adoption des Statuts Modifiés, de nommer, pour une durée indéterminée, les personnes suivantes en qualité de premiers membres du Comité Stratégique de la Société instauré par l'adoption des Statuts Modifiés, et notamment l'article 14 desdits statuts :

- Monsieur Xavier Cotelte, de nationalité française, né le 31 juillet 1970 à Saint-Rémy (71), demeurant 112, boulevard Saint-Germain à Paris (75006), en qualité de membre désigné sur proposition du Fondateur (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ;
- Monsieur Cédric Ligeron, de nationalité française, né le 19 mars 1980 à Mâcon (71), demeurant 114, route du Grand Villeneuve à Gergy (71590), en qualité de membre désigné sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ;
- Monsieur Gaëtan Sprenger, de nationalité française, né le 8 janvier 1980 à Provins, demeurant 21, rue de Champeaux, Hameau de Biercy, à Saint-Cyr-sur-Morin (77750), en qualité de membre désigné sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ;
- Monsieur Olivier Nemsguern, de nationalité française, né le 7 juin 1973 à Versailles (78), demeurant 98, rue de Miromesnil à Paris (75008), en qualité de membre désigné sur proposition de l'Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ; et
- Monsieur Thomas Moussallieh, de nationalité française, né le 1^{er} mars 1985 à Saint Quentin (02), demeurant 107, rue de Sèvres à Paris (75007), en qualité de membre désigné sur proposition de l'Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés).

Les Associés prennent acte que les personnes visées ci-dessus ainsi que, le cas échéant, leur représentant permanent, ont déclaré, chacune en ce qui la concerne, qu'elles acceptaient ces fonctions et qu'elles satisfaisaient toutes les conditions requises par les statuts de la Société pour l'exercice desdits mandats au sein du Comité Stratégique de la Société.

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Ils auront droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leur mandat sur justificatifs.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive et consécutivement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des désignations ainsi proposées.

20. NOMINATION D'UN CENSEUR AU COMITÉ STRATÉGIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident, sous réserve de l'adoption des Statuts Modifiés, de nommer, pour une durée de deux ans, conformément à l'article 14.8 des Statuts Modifiés :

IDINVEST PARTNERS

société anonyme de droit français à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 €,
Siège social : 117, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, France,
R.C.S. Paris 414 735 175
représentée par M. Nicolas Nédelec

en qualité de censeur au Comité Stratégique de la Société.

Les Associés prennent acte que la société Idinvest Partners, représentée par Monsieur Nicolas Nedelec a déclaré par avance accepter ces fonctions et qu'elle satisfaisait toutes les conditions requises par les statuts de la Société pour l'exercice de son mandat au sein du Comité Stratégique de la Société.

Le censeur ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

21. POUVOIRS POUR FORMALITÉS.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive et consécutivement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des désignations ainsi proposées.

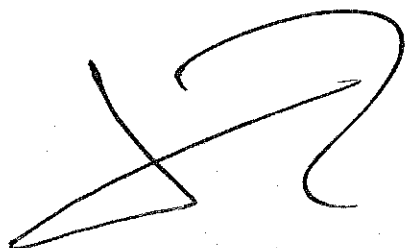
* *
*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte, qui après revue, a été signé par l'ensemble des Associés de la Société.



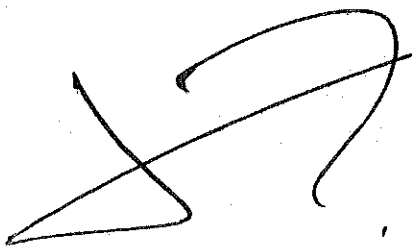
BDC III FIPS

Par : Bridgepoint SAS
Par : Monsieur Olivier Nemsguern
Monsieur Jean-Baptiste Salvin



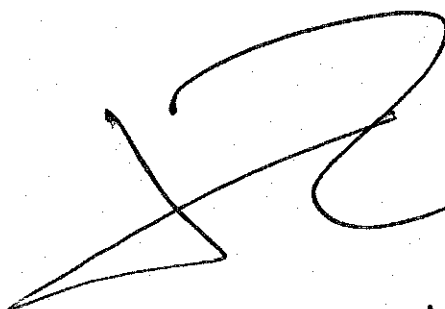
XC Investissement S.à.r.l

Par : Monsieur Xavier Cotelte



Maya Management SAS

Par : XC Investissement S.à.r.l.
Par : Monsieur Xavier Cotelte



The platform

Par : Monsieur Xavier Cotelte

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS SE-SULPICE
Le 13/03 2019 Dossier 2019 00013340, référence 7584P61 2019 A 04673
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Benjamin BEAUCOUR
Agent administratif
des finances publiques



1905469103

DATE DEPOT : 25/03/2019

NUMERO DE DEPOT : 2019R035226

N° GESTION : 2019B01512

N° SIREN : 847509353

DENOMINATION : FINANCIERE MAYA

ADRESSE : 84 rue de Lille 75007 Paris

DATE ACTE : 19/02/2019

TYPE ACTE : Certificat

ATTESTATION DE DEPOSITAIRE DE FONDS
DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous soussignés, Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne-au-Mont-d'Or cedex - 399 973 825 RCS LYON – Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro : 07 023 262 – N° TVA intracommunautaire : FR59399973825, représentée par Anne-Caroline DUBANT-GROBOST, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Attestons par la présente qu'il a été déposé sur le compte spécial bloqué n°04 1466 0315 2 ouvert au nom de la société Financière Maya, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 21, rue La Pérouse à Paris (75116) et enregistrée sous le numéro 847 509 353 R.C.S. Paris (la « Société ») (compte capital) dans les livres du Centre d'Affaires de Chalon Entreprises.

La somme de 200.000 euros représentant le montant libéré en espèce au titre de l'augmentation de capital par émission de 200.000 actions de préférence de catégorie A d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune pour un prix de souscription unitaire de 1 euro par action, décidée par l'associé unique de la Société en date du 19 février 2019, intégralement libérée en espèces par XC Investissement, une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 16 bis, rue Guepet à Chalon-sur-Saône (71100), immatriculée sous le numéro 488 700 972 RCS Chalon-sur-Saône.

Cette attestation, établie sur présentation du bulletin de souscription, est délivrée en application de l'article L 225-146 du Code de Commerce.

Le Crédit Agricole agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds et leur utilisation après déblocage.

Fait à Paris le 19 février 2019



CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST
Représentée par Anne-Caroline DUBANT-GROBOST

ATTESTATION DE DEPOSITAIRE DE FONDS
DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous soussignés, Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne-au-Mont-d'Or cedex - 399 973 825 RCS LYON – Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro : 07 023 262 – N° TVA intracommunautaire : FR59399973825, représentée par Anne-Caroline DUBANT-GROBOST, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Attestons par la présente qu'il a été déposé sur le compte spécial bloqué n°04 1466 0315 2 ouvert au nom de la société Financière Maya, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 21, rue La Pérouse à Paris (75116) et enregistrée sous le numéro 847 509 353 R.C.S. Paris (la « Société ») (compte capital) dans les livres du Centre d'Affaires de Chalon Entreprises.

La somme de 140.000 euros représentant le montant libéré en espèce au titre de l'augmentation de capital par émission de 140.000 actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune pour un prix de souscription unitaire de 1 euro par action, décidée par l'associé unique de la Société en date du 19 février 2019, intégralement libérée en espèces par Maya Management, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 21, rue La Pérouse à Paris (75116), immatriculée sous le numéro 847 513 785 RCS Paris.

Cette attestation, établie sur présentation du bulletin de souscription, est délivrée en application de l'article L 225-146 du Code de Commerce.

Le Crédit Agricole agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds et leur utilisation après déblocage.

Fait à Paris le 19 février 2019



CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST
Représentée par Anne-Caroline DUBANT-GROBOST

ATTESTATION DE DEPOSITAIRE DE FONDS
DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous soussignés, Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne-au-Mont-d'Or cedex - 399 973 825 RCS LYON – Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro : 07 023 262 – N° TVA intracommunautaire : FR59399973825, représentée par Anne-Caroline DUBANT-GROBOST, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Attestons par la présente qu'il a été déposé sur le compte spécial bloqué n°04 1466 0315 2 ouvert au nom de la société Financière Maya, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 21, rue La Pérouse à Paris (75116) et enregistrée sous le numéro 847 509 353 R.C.S. Paris (la « Société ») (compte capital) dans les livres du Centre d'Affaires de Chalon Entreprises.

La somme de 15.947.400 euros représentant le montant libéré en espèce au titre de l'augmentation de capital par émission de 15.947.400 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune pour un prix de souscription unitaire de 1 euro par action, décidée par l'associé unique de la Société en date du 19 février 2019, soit :

- a. La somme de 860.000 euros, représentant le montant libéré en espèce de 860.000 actions nouvelles par Maya Management une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 21, rue La Pérouse à Paris (75116), immatriculée sous le numéro 847 513 785 RCS Paris ; et
- b. La somme de 15.087.400 euros, représentant le montant libéré en espèce de 15.087.400 actions nouvelles par BDC III FIPS, un fonds d'investissement professionnel spécialisé régi par les dispositions des articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Bridgepoint SAS, une société par actions simplifiée au capital de 480.000 euros, dont le siège social est situé 21, avenue Kléber à Paris (75116), immatriculée sous le numéro 380 223 313 R.C.S. Paris ;

Cette attestation, établie sur présentation des bulletins de souscription, est délivrée en application de l'article L 225-146 du Code de Commerce.

Le Crédit Agricole agit ainsi à titre de simple depositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds et leur utilisation après déblocage.

Fait à Paris, le 19 février 2019



CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST
Représentée par Anne-Caroline DUBANT-GROBOST

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R035226

N° GESTION : 2019B01512

N° SIREN : 847509353

DENOMINATION : FINANCIERE MAYA

ADRESSE : 21 rue La Pérouse 75116 Paris

DATE D'ACTE : 19-02-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

FINANCIÈRE MAYA

Société par actions simplifiée au capital de 480.000 €

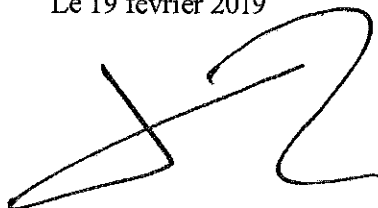
Siège social : 84, rue de Lille – 75007 Paris

847 509 353 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour en date du 19 février 2019

Le 19 février 2019



XC INVESTISSEMENT

Par : Monsieur Xavier Cotelle

Président

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	- 1 -
Article 2.	Objet.....	- 1 -
Article 3.	Dénomination sociale – Sigle	- 1 -
Article 4.	Siège social	- 1 -
Article 5.	Durée.....	- 1 -
Article 6.	Apports.....	- 2 -
Article 7.	Capital social.....	- 2 -
Article 8.	Modification du capital	- 2 -
Article 9.	Forme et transmission des titres.....	- 3 -
Article 10.	Droits et obligations attachés aux actions	- 3 -
Article 11.	Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles.....	- 5 -
Article 12.	Président.....	- 6 -
Article 13.	Directeur Général.....	- 7 -
Article 14.	Comité Stratégique.....	- 8 -
Article 15.	Informations financières	- 12 -
Article 16.	Conventions réglementées	- 13 -
Article 17.	Commissaires aux comptes.....	- 13 -
Article 18.	Décisions collectives.....	- 14 -
Article 19.	Assemblées Spéciales	- 15 -
Article 20.	Comité Social et Économique.....	- 16 -
Article 21.	Exercice social	- 16 -
Article 22.	Inventaire – Comptes annuels	- 16 -
Article 23.	Affectation des résultats.....	- 16 -
Article 24.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	- 18 -
Article 25.	Dissolution - Liquidation	- 18 -
Article 26.	Contestations	- 19 -

Dans les présents statuts de la Financière Maya (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est « **FINANCIÈRE MAYA** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 84 rue de Lille, 75007 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 18.4 des statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 100 €, correspondant au prix de souscription de cent (100) actions ordinaires, émises pour un prix de souscription unitaire égal à (1) euro, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) de prime d'émission.

Les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque Neuflyze OBC (3, avenue Hoche – 75008 Paris), laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce constatant le versement effectué par l'associé unique apporteur dont le montant global s'élève à cent euros (100 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique et des associés en date du 19 février 2019, il a été procédé :

- (i) à la création de deux catégories d'actions de préférence dénommées ADP A et ADP B ;
- (ii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 150.874 euros par émission de 150.874 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 15.087.400 € ;
- (iii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 8.600 euros par émission de 860.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 860.000 € ;
- (iv) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.000 euros par émission de 200.000 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 200.000 € ;
- (v) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.400 euros par émission de 140.000 ADP B, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 140.000 € ; et

Aux termes des mêmes décisions, la collectivité des associés a également approuvé l'apport d'actions émises par la société Bee2link (493 448 690 RCS Paris) par The plaTForm (823 805 346 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur totale réelle de 31.712.500 euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de 317.125 euros par l'émission de 31.712.500 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à total égal à la valeur nette comptable des actions apportées telle qu'inscrite dans les livres de The plaTForm, soit avec une prime d'émission totale égale à 3.445.375 €.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt mille euros (480.000) euros, divisé en quarante-huit millions (48.000.000) d'Actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- quarante-sept millions six cent soixante mille (47.660.000) actions ordinaires ;
- deux cent mille (200.000) ADP A ; et
- cent quarante mille (140.000) ADP B.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

8.2. La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes postérieurement à un Événement

Déclencheur, les titulaires d'ADP A et d'ADP B auront un droit prioritaire, par rapport aux titulaires d'actions ordinaires plafonné, pour les ADP A, au Montant A et, pour les ADP B, au Montant B, pour demander le rachat de leurs ADP A et de leurs ADP B.

- 8.4. En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions sur les actions ordinaires, et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP A et les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les actions ordinaires.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

9.1. Forme des Titres

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède, les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

9.3. Inaliénabilité temporaire

Tous les Titres sont incessibles (ce qui est réputé inclure tout type de Transfert et, notamment, l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres) jusqu'au 19 février 2022 (inclus).

L'inaliénabilité temporaire objet du présent Article 9.3 ne s'applique pas à un Transfert de Titres constituant un Transfert Libre.

9.4. Sanctions

Tous Transfert de Titres effectué en violation des présents statuts et/ou des stipulations du Pacte sera nul, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les Actions

Les Actions autres que les actions ordinaires sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des statuts de la Société ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des

droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présentes et notamment de l'Article 23 (*Affectation des résultats*), de l'Article 8 (*Modification du capital*) et de l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*). À cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.2. Actions ordinaires

Les actions ordinaires donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*), à l'Article 8 (*Modification du capital*) et à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*).

À chaque action ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

10.3. ADP A

Les ADP A donnent droit, de manière alternative, (i) à une quote-part des distributions ou de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*), à l'Article 8 (*Modification du capital*) et à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*), ou (ii) à un droit de conversion en actions ordinaires dans les conditions visées à l'Article 11 (*Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles*) ci-dessous.

En cas d'Introduction, les ADP A seront automatiquement converties en actions ordinaires dans les conditions visées à l'Article 11 (*Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles*).

Le Montant A est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de survenance du premier Événement Déclencheur, le Montant A est égal à zéro, les porteurs d'ADP A ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP A.

À chaque ADP A est attaché 0,5 droit de vote.

10.4. ADP B

Les ADP B donnent droit, de manière alternative, (i) à une quote-part des distributions ou de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'Article 23 (*Affectation des résultats*), à l'Article 8 (*Réduction de capital*) et à l'Article 25 (*Dissolution – Liquidation*), ou (ii) à un droit de conversion en actions ordinaires dans les conditions visées à l'Article 11 (*Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles*) ci-dessous.

En cas d'Introduction, les ADP B seront automatiquement converties en actions ordinaires dans les conditions visées à l'Article 11 (*Conversion des actions de préférence en actions ordinaires nouvelles*).

Le Montant B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de survenance du premier Événement Déclencheur, le Montant B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme au titre de quelque distribution que ce soit ou dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

À chaque ADP B est attaché 0,5 droit de vote.

ARTICLE 11. CONVERSION DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE EN ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES

11.1. Événement Déclencheur

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, l'intégralité des actions de préférence de la Société sera, immédiatement avant l'Introduction, convertie en actions ordinaires de la Société dans les conditions visées au présent Article.

En cas de réalisation d'une Cession BP, les ADP A et les ADP B pourront uniquement être converties en AO Nouvelles dans les conditions visées au présent Article.

En cas de réalisation d'un autre Événement Déclencheur, le prix des Actions sera calculé en supposant que l'intégralité des Titres sont cédés dans le cadre de l'Événement Déclencheur. Le prix offert pour 100% des Titres sera affecté en priorité à l'acquisition ou au remboursement des OC pour un montant conforme à leurs termes et conditions. Le solde, s'il existe, sera réparti entre les différentes catégories d'actions de préférence comme s'il s'agissait de l'Actif Net de Liquidation en appliquant les stipulations de l'Article 25 ci-dessous.

11.2. Généralités

En cas d'Événement Déclencheur, l'intégralité des ADP A et des ADP B (les « **ADP Converties** ») sera, ou pourra être, convertie en actions ordinaires de la Société (les « **AO Nouvelles** ») dans les conditions visées ci-dessous.

Pour les titulaires d'ADP Converties qui ne détiennent pas un nombre d'ADP A ou d'ADP B donnant droit à un nombre entier d'AO Nouvelles, le Comité Stratégique de la Société décidera du sort à attribuer aux rompus.

Le nombre d'AO Nouvelles résultant de la conversion des ADP Converties sera constaté par une décision du Comité Stratégique de la Société.

En cas de conversion d'ADP Converties conformément à ce qui suit, le président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

11.3. Nombre d'AO Nouvelles créées par conversion des ADP Converties

En cas d'Événement Déclencheur, l'intégralité des ADP Converties sera, ou pourra être, convertie en AO Nouvelles dans les conditions visées ci-dessous.

La conversion des ADP Converties en AO Nouvelles sera déterminée en application de la formule suivante :

$$N_{\text{actions ordinaires}} = N_{\text{APn}} \times (P_{\text{APn}} / V_{\text{actions ordinaires}})$$

Où :

« $N_{\text{actions ordinaires}}$ » signifie le nombre d'AO Nouvelles créées par conversion de la catégorie d'ADP Converties concernée (ADP A ou ADP B) ;

« N_{APn} » signifie le nombre d'ADP Convertie de la catégorie concernée en circulation à la date de l'Événement Déclencheur considéré ;

« $V_{\text{actions ordinaires}}$ » signifie :

- (i) en cas d'Introduction, la Valeur d'Introduction ; et
- (ii) en cas de Liquidation, l'Actif Net de Liquidation ;
- (iii) en cas de Sortie Totale, le prix offert pour 100% des Titres de la Société, diminué du montant versé au titre de l'acquisition ou du remboursement des OC ;
- (iv) en cas de Cession BP, le prix théorique pour 100% des Titres de la Société calculé sur la base du prix offert pour l'acquisition des Titres de la Société détenus par les Investisseurs Financiers ;

« **P_{APn}** » signifie le Montant A pour les ADP A et le Montant B pour les ADP B.

11.4. Modalités de conversion

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction, les ADP Converties seront, immédiatement avant l'Introduction, automatiquement converties en AO Nouvelles, à une date déterminée par le président de la Société comprise entre la cotation des Actions et le jour de règlement-livraison des Actions dans le cadre de l'Introduction.

Dans tous les autres cas, les ADP Converties seront converties uniquement en cas de demande en ce sens du titulaire des ADP Converties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Comité Stratégique de la Société.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté d'un directeur général. Le Président et le directeur général agissent sous le contrôle d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

12.1. Nomination

Le Président est désigné par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire dans la décision de nomination.

Le Président peut être tout type de Personne, physique ou morale, associée ou non. Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

12.2. Révocation – démission

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le Pacte, le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision du Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7.

Par exception à ce qui précède, XC Investissement ne pourra être révoquée de ses fonctions de Président que pour une Cause de Révocation, après application de la procédure de constatation d'une Cause de Révocation prévue au Pacte le cas échéant. En toute hypothèse, XC Investissement ne pourra être révoquée de ses fonctions qu'après avoir été mise en mesure de s'exprimer devant les membres du Comité Stratégique et de faire valoir ses observations sur les motifs constituant la Cause de Révocation.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité Stratégique au moins quatre (4) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7.

La cessation des fonctions du Président n'entraînera pas la fin de ses fonctions de membre du Comité Stratégique, le cas échéant.

12.3. Rémunération – Termes et conditions du mandat

Le Président a droit à une rémunération au titre de ses fonctions. Le Président a également le droit, dans le cadre de ses fonctions, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

La rémunération et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président sont déterminés par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité Stratégique statuant aux mêmes conditions de majorité.

12.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique, des décisions visées à l'Article 14.9 ci-après pour lesquelles l'autorisation du Comité Stratégique est requise dans les conditions qui y sont précisées et des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés ainsi que le Comité Stratégique.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GÉNÉRAL

13.1. Nomination

Un directeur général (le « **Directeur Général** ») peut être nommé par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être tout type de Personne, physique ou morale, associée ou non. Lorsque le Directeur Général est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

13.2. Révocation – démission

Le Directeur Général peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision du Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7.

Le Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité Stratégique et au Président au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Directeur Général est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7.

13.3. Rémunération – Termes et conditions du mandat

Le Comité Stratégique pourra décider d'attribuer une rémunération au Directeur Général. Le Directeur Général a le droit, dans le cadre de ses fonctions, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

La rémunération éventuelle et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Directeur Général sont déterminés, dans la décision de nomination, par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du Comité Stratégique statuant aux mêmes conditions de majorité.

13.4. Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont déterminés dans la décision de nomination par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7. En tout état de cause, le Directeur Général sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, notamment en ce qui concerne les Décisions Stratégiques.

ARTICLE 14. COMITÉ STRATÉGIQUE

14.1. Nomination

14.1.1. Le Comité Stratégique est à tout moment composé de trois (3) à six (6) membres, nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 18.4, dont :

- (i) un (1) membre désigné sur proposition du Fondateur, tant que le Fondateur détiendra le Contrôle de la Société (directement et/ou indirectement) ;
- (ii) deux (2) membres désignés sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire ;
- (iii) deux (2) membres désignés sur proposition des Investisseurs Financiers, pour autant que les Investisseurs Financiers détiennent au moins quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société, ou un (1) membre désigné sur proposition des Investisseurs Financiers, pour autant que les Investisseurs Financiers détiennent entre dix pour cent (10%) et quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société, étant précisé que, dans l'hypothèse où les Investisseurs Financiers détiendrait moins de dix pour cent (10%) du capital social et des droits de vote de la Société, aucun membre du Comité Stratégique ne sera désigné sur proposition des Investisseurs Financiers ; et
- (iv) le président du Comité Stratégique, conformément aux stipulations du Pacte.

14.1.2. Les membres du Comité Stratégique disposent toujours d'un droit de vote simple.

14.1.3. Le Président et le Directeur Général, le cas échéant, peuvent être nommés membres du Comité Stratégique.

14.1.4. Les membres du Comité Stratégique peuvent être tout type de Personne, physique ou morale, associée ou non. La Personne autre qu'une personne physique membre du Comité Stratégique sera tenue de désigner un représentant permanent.

14.1.5. Les membres du Comité Stratégique sont nommés sans limitation de durée, leur mandat venant automatiquement à échéance au jour où l'associé qui a proposé sa nomination ne détient plus aucun Titre de la Société ou, en ce qui concerne les membres du Comité Stratégique désignés sur proposition des Investisseurs Financiers, au jour où les Investisseurs Financiers ne détiennent plus un nombre de Titres représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social et des droits de vote de la Société.

14.2. Président du Comité Stratégique

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le Pacte, le Comité Stratégique, statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7, désigne son président parmi ou en dehors de ses membres. Il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

Sous réserve des stipulations particulières du Pacte, le président du Comité Stratégique peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par le Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7.

Le président du Comité Stratégique a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

Le président du Comité Stratégique dirige les débats du Comité Stratégique.

14.3. Révocation – démission

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 18.4, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque, à la demande de l'associé ayant proposé leur nomination conformément aux stipulations de l'Article 14.1 ci-dessus.

Les membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité Stratégique au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité

ou en cas de dispense de préavis, en tout ou partie, par le Comité Stratégique ou par décision collective des associés.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, son successeur devra être désigné en respectant les principes de composition du Comité Stratégique stipulés à l'Article 14.1.

14.4. Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou indemnité dans le cadre de leurs fonctions.

Les membres du Comité Stratégique ont le droit, dans le cadre de leurs fonctions de membres du Comité Stratégique, au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

14.5. Fonctionnement

Le Comité Stratégique se réunira au moins une (1) fois par trimestre et à tout moment, sur convocation du Président, et/ou du président du Comité Stratégique, et/ou de deux membres du Comité Stratégique agissant conjointement, et/ou du ou des membres désigné(s) sur proposition des Investisseurs Financiers uniquement en vue de proposer la révocation de XC Investissement pour Faute Significative ou Violation Significative, et/ou de l'Actionnaire Majoritaire dans l'hypothèse où XC Investissement ne serait plus Président de la Société et sous réserve que l'Actionnaire Majoritaire détienne le Contrôle de la Société.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits (y compris par e-mail) moyennant un préavis de dix (10) Jours sauf (i) en cas d'urgence, ou (ii) si la révocation du Président figure à l'ordre du jour auquel cas le préavis sera, conformément à ce qui suit, de quinze (15) Jours, ou (iii) si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés, auquel cas aucun préavis n'a à être respecté.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, et adresse aux membres du Comité Stratégique tout document ou information nécessaire à la réunion du Comité Stratégique et servant de base à cette réunion dans un délai raisonnable avant ladite réunion.

Pour toute réunion du Comité Stratégique ayant pour ordre du jour la proposition de révocation du Président, la convocation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et par email, et moyennant un préavis de quinze (15) Jours. La convocation doit mentionner, en plus des informations visées au paragraphe ci-dessus, les motifs et les fondements de la révocation envisagée.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir par tout lieu indiqué dans la convocation, par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Sur proposition du président du Comité Stratégique et si tous les membres du Comité Stratégique présents ou représentés y consentent, il peut être désigné un secrétaire, choisi parmi ou en dehors des membres du Comité Stratégique, chargé de retranscrire les débats et rédiger le procès-verbal.

Chacune des réunions du Comité Stratégique donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président du Comité Stratégique et un membre du Comité Stratégique présent ou représenté à la réunion. Par exception à ce qui précède, si parmi les décisions prises par le Comité Stratégique figure une Décision Stratégique, ou la révocation du Président, le procès-verbal devra être signé par le président du Comité Stratégique et un membre désigné sur proposition des Investisseurs Financiers.

Sur proposition du président du Comité Stratégique et sauf décision contraire des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, toute personne autre que les membres du Comité Stratégique peut être invitée à participer à la réunion, sans avoir toutefois voix délibérative.

14.6. Quorum

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si au moins deux de ses membres, sont présents ou représentés avec, sur première convocation, la présence du membre désigné sur proposition du Fondateur et d'au moins un membre désigné sur proposition des Investisseurs Financiers.

Sont réputés présents à la réunion du Comité Stratégique les membres participant par moyen de conférence téléphonique ou de visioconférence.

Tout membre du Comité Stratégique peut donner à un autre membre du Comité Stratégique, à l'exclusion de toute autre personne, le pouvoir de le représenter à toute réunion du Comité Stratégique.

14.7. Majorité

Les décisions du Comité Stratégique sont prises conformément aux règles de majorité suivantes :

- (i) toute décision d'autoriser une Décision Stratégique ou toute détermination de la Valeur de Marché est prise à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, incluant (x) le vote positif du membre désigné sur proposition du Fondateur pour autant que le Fondateur détienne le Contrôle de la Société (directement et/ou indirectement) et (y) le vote positif de tous les membres désignés sur proposition des Investisseurs Financiers, pour autant que les Investisseurs Financiers détiennent au moins quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société, étant précisé que toute décision de refuser une Décision Stratégique devra être dûment motivée. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que si les Investisseurs Financiers détiennent moins de quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société, toute Décision Stratégique peut être mise en œuvre sans le vote positif des membres désignés sur proposition des Investisseurs Financiers ;
- (ii) toute décision de révoquer XC Investissement pour Cause de Révocation sera prise :
 - (a) en cas d'Incapacité, d'Invalidité ou dans l'hypothèse où Monsieur Xavier Cotelte n'est plus gérant de XC Investissement pour quelque raison que ce soit, par le vote positif de tous les membres désignés sur proposition des Investisseurs Financiers, pour autant que les Investisseurs Financiers détiennent au moins quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société ;
 - (b) en cas de Sous-Performance, par le vote positif de tous les membres désignés sur proposition des Investisseurs Financiers, pour autant que les Investisseurs Financiers détiennent au moins quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société ;
 - (c) en cas de Violation Significative, par le vote positif de tous les membres désignés sur proposition des Investisseurs Financiers, pour autant que les Investisseurs Financiers détiennent au moins quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société ;
 - (d) en cas de Faute Significative, par le vote positif de tous les membres désignés sur proposition des Investisseurs Financiers, pour autant que les Investisseurs Financiers détiennent au moins quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société ;

étant précisé que, dans tous les cas, toute décision de révocation doit être dûment motivée et ne peut être prise que pour autant que le Président ait été mis en mesure de s'exprimer devant les membres du Comité Stratégique et de faire valoir ses observations sur les motifs constituant la Cause de Révocation ;

- (iii) toute décision d'accepter ou de refuser toute Opportunité d'Affaires (en ce compris les modalités de participation de la Société dans ladite Opportunité d'Affaires, qui sont proposées par l'Actionnaire Majoritaire et/ou le Fondateur) est prise par le vote positif de tous les membres désignés sur proposition de l'Investisseur Financier ; et
- (iv) toute autre décision du Comité Stratégique est prise à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, incluant en toute hypothèse le vote positif du membre du Comité Stratégique désigné sur proposition du Fondateur, pour autant que le Fondateur détienne le Contrôle de la Société, la voix du président du Comité Stratégique étant prépondérante en cas de partage des voix.

14.8. Censeur

Un censeur au sein du Comité Stratégique pourra être désigné conformément aux stipulations du Pacte

14.9. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Président, le Directeur Général de la Société ou les organes sociaux des Filiales ne prendront aucune des décisions listées ci-dessous ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous (en ce compris, si applicable, la mise desdites décisions à l'ordre du jour des délibérations de la collectivité des associés), sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.7 (les « **Décisions Stratégiques** ») :

- (i) toute modification de la rémunération de XC Investissement au titre de ses fonctions de Président, au-delà d'une augmentation de 3 % par an telle que prévue par les dispositions particulières du Pacte ;
- (ii) toute modification de l'enveloppe de rémunération des Cadres Clés, au-delà d'une augmentation de 3 % par an telle que prévue par les dispositions particulières du Pacte ;
- (iii) toute nomination, révocation ou modification des pouvoirs du Directeur Général ;
- (iv) toute modification significative dans la nature de l'activité de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (v) toute distribution de dividendes (y compris tout acompte sur dividende) et/ou de réserves par la Société ou l'une de ses Filiales ;
- (vi) toute acquisition et/ou cession d'un actif d'une valeur nette comptable supérieure à cinq cent mille euros (500.000 €) ;
- (vii) toute acquisition et/ou cession des Titres de toute Filiale ;
- (viii) tout projet de joint-venture ;
- (ix) toute Liquidation de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (x) tout changement des principes comptables appliqués par la Société ou l'une de ses Filiales ;
- (xi) toute souscription d'emprunt et/ou tout nantissement pour un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) ;
- (xii) toute modification de la Documentation de Financement relative aux conditions financières et/ou aux cas d'exigibilité ;
- (xiii) toute modification dans la structure du capital social de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (xiv) tout projet d'introduction en bourse de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- (xv) toute décision relative à la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes de la Société ou de l'une de ses Filiales ;

- (xvi) toute conclusion, modification ou résiliation de toute convention entrant dans le champ de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (xvii) la modification des statuts de la Société et/ou d'une de ses Filiales ; et
- (xviii) la désignation d'un tiers expert en cas de contestation de la V_{actions ordinaires} conformément aux termes et conditions des OC.

ARTICLE 15. INFORMATIONS FINANCIÈRES

Le Président préparera et communiquera à chacun des membres du Comité Stratégique, et sous réserve des stipulations particulières du Pacte, les informations et documents suivants concernant le Groupe (les « **Informations Financières** »).

- (i) après la clôture de chaque exercice et dans un délai de cent cinquante (150) Jours à compter de cette clôture, les comptes consolidés audités et certifiés de la Société ainsi que les comptes sociaux audités et certifiés de la Société et de chacune des Filiales, comprenant notamment un bilan, compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes, accompagnés des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes y afférents ;
- (ii) semestriellement et au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours après la fin du semestre concerné (avec une comparaison par rapport à l'exercice précédent et par rapport au Budget Annuel), la situation semestrielle consolidée de la Société ainsi que les situations comptables semestrielles de la Société et des Filiales comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes ;
- (iii) mensuellement (à l'exception de l'information concernant le mois de juillet) au plus tard vingt (20) Jours après le dernier jour du mois, et à compter du mois d'août 2019, un plan de trésorerie, une situation de dette nette, et un compte d'exploitation au niveau de Bee2link et de DGA Platform et sur une base consolidée, étant précisé que le compte d'exploitation sera déterminé selon la méthode des abonnements de charges et de produits comme suit : EBITDA Cash mensuel = chiffre d'affaires réel clients + autres produits abonnés - charges variables estimées sur la base du chiffre d'affaires réel (%) - charges fixes abonnées - impôts et taxes simulés (sur l'assiette du chiffre d'affaires ou du Budget Annuel selon la nature de la taxe) + crédit impôt recherche estimé (sur la base du Budget Annuel) ;
- (iv) mensuellement (à l'exception de l'information concernant le mois de juillet) au plus tard vingt (20) Jours après le dernier jour du mois, et à compter du mois de février 2020, un plan de trésorerie, une situation de dette nette, et un compte de résultat au niveau de Bee2link et DGA Platform sur une base consolidée, étant précisé que si cette information est fournie elle sera réputée se substituer à l'information requise au (iii) qui précède ;
- (v) au plus tard un (1) mois après la clôture d'un exercice N, le budget annuel consolidé prévisionnel de l'exercice N+1 incluant un compte de résultat consolidé prévisionnel, un bilan consolidé prévisionnel et un plan de financement consolidé prévisionnel de la Société et de chacune des Filiales (le « **Budget Annuel** ») ;
- (vi) toute information raisonnablement requises dans le cadre de la mission générale du Comité Stratégique de contrôle de la gestion du Groupe ;
- (vii) toute information relative à tout évènement susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipé au titre de la Documentation de Financement ; et
- (viii) les informations communiquées aux prêteurs en application de la Documentation de Financement, au plus tard le Jour de leur communication auxdits prêteurs.

Les Investisseurs Financiers peuvent, une fois par an et en respectant un délai raisonnable et sans que cela ne perturbe le bon fonctionnement des sociétés du Groupe, effectuer tout audit ou revue qu'il estimerait nécessaire, étant précisé que les frais liés auxdits audits et revues sont à la charge exclusive des Investisseurs Financiers.

ARTICLE 16. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

16.1. Conformément à l'Article 14.9, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sera soumise à l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) Jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Comité Stratégique. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Comité Stratégique, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) Jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les convocations réglementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

À toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 18. DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1. Champ d'application

Sans préjudice des stipulations de l'Article 14.9 ci-avant, les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des associés, toute autre décision relevant de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Comité Stratégique, selon les cas :

- (i) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes ;
- (iii) nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;
- (iv) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (v) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société et d'obligations convertibles ou remboursables en Actions ou avec bons de souscription ;
- (vi) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;
- (vii) transformation de la Société ;
- (viii) dissolution de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ; et
- (x) modification des statuts de la Société.

18.2. Mode de délibération

18.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président, du président du Comité Stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins quinze pour cent (15%) du capital social et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

18.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Comité Stratégique et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

18.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dix (10) Jours à l'avance par tous moyens écrits (y compris par courriel) avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

À la lettre de convocation sont joints dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président, un Investisseur Financier s'il en est un de présent et l'Actionnaire Majoritaire s'il est présent.

18.2.5. Dispositions générales

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-avant.

18.3. Quorum

Aucune assemblée générale des associés ne pourra valablement se tenir (i) sur première convocation, sans que l'Actionnaire Majoritaire et les Investisseurs Financiers soient présents ou représentés et, (ii) sur deuxième convocation, sans que les associés représentant la majorité (ou plus) du capital social et des droits de vote de la Société soient présents ou représentés.

18.4. Majorité

À l'exception (i) des décisions à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, et sous réserve des Décisions Stratégiques, les décisions relevant de la compétence des associés sont prises à la majorité de cinquante pour cent (50%) des droits de vote de la Société plus une (1) voix.

ARTICLE 19. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

19.1. Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une

catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'Actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

- 19.2. Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des Actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.
- 19.3. Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts de la Société.

ARTICLE 20. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23. AFFECTATION DES RÉSULTATS

23.1. Bénéfice Distribuible

- 23.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve

son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

- 23.1.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

23.2. Sommes Distribuées

- 23.2.1. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

- 23.2.2. En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des associés ou par l'associé unique étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

- 23.2.3. Préalablement à un Événement Déclencheur, les Sommes Distribuées seront uniquement réparties entre les titulaires d'actions ordinaires au prorata du nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent sans distinction de catégorie.

- 23.2.4. En cas de survenance d'un Événement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Événement Déclencheur, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'actions ordinaires, les titulaires des ADP A, et les titulaires des ADP B selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (b) le Montant A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent, et le Montant B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ; si les Sommes Distribuées sont inférieures à la somme du Montant A et du Montant B, les Sommes Distribuées seront réparties de la manière suivante entre les ADP A et les ADP B :

- (i) le montant suivant sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent :

$$\frac{MA}{MA + MB} \times SD$$

- (ii) le montant suivant sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent :

$$\frac{MB}{MA + MB} \times SD$$

Où :

MA désigne le Montant A ;

MB désigne le Montant B ;

SD désigne les Sommes Distribuées ;

- (c) le solde des Sommes Distribuées, s'il existe, sera versé aux titulaires d'actions ordinaires à parts égales au titre de chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

23.3. Règles applicables aux distributions

- 23.3.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital

augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

- 23.3.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 23.3.3. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

25.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés selon les principes et dans l'ordre de priorité suivants :

- (d) le Montant A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent, et le Montant B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent ; si l'Actif Net de Liquidation est inférieur à la somme du Montant A et du Montant B, l'Actif Net de Liquidation sera réparti de la manière suivante entre les ADP A et les ADP B :

- (i) le montant suivant sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent :

$$\frac{MA}{MA + MB} \times ANL$$

- (ii) le montant suivant sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent :

$$\frac{MB}{MA + MB} \times ANL$$

Où :

MA désigne le Montant A ;

MB désigne le Montant B ;

ANL désigne l'Actif Net de Liquidation ;

- (e) le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il existe, sera versé aux titulaires d'actions ordinaires à parts égales au titre de chaque action ordinaire qu'ils détiennent.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE

« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actionnaire Majoritaire »	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte.
« Actions »	désigne les actions composant le capital social de la Société.
« ADP A »	désigne les actions de préférence de catégorie A.
« ADP B »	désigne les actions de préférence de catégorie B.
« ADP Converties »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2.
« Affilié »	désigne, (i) s'agissant d'une Entité ou d'une personne physique donnée, toute Entité ou toute personne physique qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle cette Entité donnée, est Contrôlée par cette Entité ou personne physique donnée, ou est Contrôlée par une tierce personne qui Contrôle également cette Entité donnée, (ii) s'agissant d'une personne physique, ses héritiers en cas de décès et, (iii) s'agissant d'une Entité d'investissement, sa société de gestion ou son <i>general partner</i> et/ou toute autre Entité d'investissement gérée ou conseillée par la même société de gestion ou le même <i>general partner</i> ou par une société de gestion ou un <i>general partner</i> Affilié de sa société de gestion ou de son <i>general partner</i> .
« AO Nouvelles »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.2.
« Bénéfice Distribuable »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 23.1.
« Bridgepoint SAS »	désigne la société par actions simplifiée dont le siège social est situé 21 avenue Kléber à Paris (75116), immatriculée sous le numéro d'identification 380 223 313 RCS Paris et agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille.
« Budget Annuel »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15(e).
« Cadres Clés »	a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.
« Cause de Révocation »	a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.
« Comité Stratégique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.
« Contrôle » ou « Contrôler »	désigne la détention par une personne, directement et/ou indirectement, de plus de cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote d'une Entité, étant précisé toutefois, qu'un fonds commun de placement sera réputé Contrôlé par sa société de gestion, qu'un <i>limited partnership</i> sera réputé Contrôlé par son <i>general partner</i> et qu'une société en commandite sera réputée Contrôlée par son associé commandité.
« Censeur »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.8.
« Cession BP »	désigne tout Transfert de Titres ayant pour conséquence d'amener les fonds gérés par Bridgepoint SAS et/ou leurs Affiliés à ne plus détenir ensemble, directement ou indirectement, de droits de vote de la Société.

« Date de Réalisation »	désigne le 19 février 2019.
« Décaissements »	désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois, le montant cumulé de toutes les sommes versées par cet associé et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués par cet associé, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Événement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe ou pour consentir toute avance en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe.
« Décision Stratégique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.9.
« Directeur Général »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.
« Documentation de Financement »	désigne le contrat d'emprunt obligataire et la convention de subordination conclus par la Société le 19 février 2019 tels qu'amendés ultérieurement le cas échéant ou toute documentation contractuelle relative à tout financement externe qui viendrait se substituer au financement résultant du contrat d'emprunt obligataire.
« Encaissements »	désigne, à l'égard d'un associé, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois : (i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par cet associé à l'occasion d'un Événement Déclencheur à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'il détiendra à la date de l'Événement Déclencheur ; (i) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport ou une distribution en nature, par cet associé, entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de l'Événement Déclencheur (incluse), en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (notamment, dividendes, acompte sur dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession...), à raison des Titres ou de toute créance que cet associé a détenu, détient ou viendrait à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe. Il est précisé que ne seront pas prises en compte dans les Encaissements des Investisseurs Financiers les sommes perçues, le cas échéant, par les Investisseurs Financiers au titre de rémunérations pour services rendus à une société du Groupe. Pour le calcul des Encaissements, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Événement Déclencheur. Ainsi, à l'occasion d'une Introduction, les Encaissements des associés seront calculés sur la base du Prix d'Introduction en considérant que toutes les AO Nouvelles sont introduites.
« Entité »	désigne toute personne morale, tout <i>trust</i> , joint-venture, association, partenariat, société en participation, fonds d'investissement de capital risque, fonds professionnels de capital investissement, ou tout autre

	fonds d'investissement ou entité, française ou étrangère, ayant la personnalité morale ou non.
« Événement Déclencheur »	désigne (i) une Cession BP, (ii) une Sortie Totale, (iii) une Introduction ou (iv) une Liquidation.
« Faute Significative »	a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.
« Filiales »	désigne, à tout moment, toute Entité Contrôlée par la Société.
« Fondateur »	a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.
« Groupe »	désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.
« Incapacité »	désigne l'incapacité matérielle avérée, pour raison physique ou mentale, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1 ^{er} du Code civil.
« Informations Financières »	a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.
« Introduction »	désigne l'admission de titres de la Société sur (i) un marché réglementé de l'Union Européenne, (ii) Alternext Paris ou (iii) l'AIM.
« Invalidité »	désigne l'invalidité permanente de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Investisseurs Financiers »	désigne ensemble les fonds gérés par Bridgepoint SAS et leurs Affiliés détenant des Titres.
« Jours »	désigne tout jour calendaire, ouvré ou non.
« Kicker A »	DÉSIGNE, EN CAS DE SURVENANCE D'UN ÉVÉNEMENT DÉCLENCHÉUR AVANT LE TROISIÈME ANNIVERSAIRE DE LA DATE DE RÉALISATION, UNE SOMME DÉTERMINÉE À LA DATE DE SURVENANCE DE L'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHÉUR ET ÉGALE À « M _{KA} » QUI NE POURRA ÊTRE INFÉRIEURE À ZÉRO : (i) si le TRI IF est strictement inférieur à 45 % ou si le Multiple IF est strictement inférieur à 1,5 x : $M_{KA} = 0$ (ii) si le TRI IF est supérieur ou égal à 45 % et si le Multiple IF est supérieur ou égal à 1,5 x : $M_{KA} = M_{SPVTRI1} + M_{SPVTRI2}$ où : « M_{SPVTRI1} » est égal à 35 % de la Super Plus-Value TRI 1 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI IF est strictement supérieur à 45 % ; La « Super Plus-Value TRI 1 A » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un TRI IF de 60 % ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un TRI IF de 45 % ; « M_{SPVTRI2} » est égal à 40 % de la Super Plus-Value TRI 2 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le TRI IF est strictement supérieur à 60 % ;

La « **Super Plus-Value TRI 2 A** » désigne la différence entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 60 % ;

Pour déterminer le Kicker A, les Encaissements des Investisseurs Financiers utilisés pour le calcul du TRI IF et du Multiple IF seront calculés en supposant que le Ratchet A est égal à zéro (0), que le Kicker A est égal à zéro (0) et que le Ratchet B est égal à zéro (0).

« **Liquidation** »

désigne la liquidation amiable ou judiciaire d'une Entité.

« **Montant A** »

DÉSIGNE :

- (i) préalablement à un Événement Déclencheur, une somme « **M_A** » égale à zéro (0) ;
- (ii) en cas de survenance d'un Événement Déclencheur avant le troisième anniversaire de la Date de Réalisation, une somme qui ne pourra être inférieure à zéro et égale à « **M_A** », avec :

$$M_A = M_{RA} + M_{KA} - D_A$$

où :

« **M_{RA}** » désigne le Ratchet A ;

« **M_{KA}** » désigne le Kicker A ;

« **D_A** » désigne, en cas de distributions antérieures aux ADP A avant la date de la distribution considérée ou de la Liquidation, le montant de ces distributions antérieures.

- (iii) en cas de survenance d'un Événement Déclencheur à compter du troisième anniversaire de la Date de Réalisation, une somme qui ne pourra être inférieure à zéro et égale à « **M_A** », avec :

$$M_A = M_{RA} - D_A$$

où :

« **M_{RA}** » désigne le Ratchet A ;

« **D_A** » désigne, en cas de distributions antérieures aux ADP A avant la date de la distribution considérée ou de la Liquidation, le montant de ces distributions antérieures.

Les ADP A ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant A et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP A.

« **MONTANT B** »

DÉSIGNE :

- (i) préalablement à un Événement Déclencheur, une somme « **M_B** » égale à zéro (0) ;
- (ii) en cas de survenance d'un Événement Déclencheur, une somme égale à « **M_B** » qui ne pourra être inférieure à zéro, avec :

$$M_B = M_{RB} - D_B$$

où :

« **M_{RB}** » désigne le Ratchet B ;

« **D_B** » désigne, en cas de distributions antérieures aux ADP B avant la date de la distribution considérée ou de la Liquidation, le montant de ces distributions antérieures.

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« **MULTIPLE IF** »

DÉSIGNE, à l'égard des Investisseurs Financiers, le rapport entre les Encaissements des Investisseurs Financiers (au numérateur) et les Décaissements des Investisseurs Financiers (au dénominateur).

Pour calculer le Multiple IF, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Investisseur Financier et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements des Investisseurs Financiers ni dans les Décaissements des Investisseurs Financiers. Dans ce cas, le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« **OC** »

désigne les obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation.

« **OPPORTUNITÉ D'AFFAIRES** »

a la signification qui lui est donnée dans le Pacte.

« **PACTE** »

désigne le pacte d'associés de la Société conclu à la Date de Réalisation, tel qu'ultérieurement amendé le cas échéant.

« **PERSONNE** »

désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.

« **PRÉSIDENT** »

a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.

« **PRÊTEUR** »

a la signification qui lui est donnée dans le Pacte.

« **RATCHET A** »

désigne, en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur, une somme déterminée a la date de survenance de l'Evènement Déclencheur et égale 0 « **M_{RA}** » qui ne pourra être inférieure a zéro :

- (i) si le Multiple IF est strictement inférieur à 3,00x :

$$M_{RA} = 0$$

- (ii) si le Multiple IF est supérieur ou égal à 3,00x :

$$M_{RA} = M_{SPV1A} + M_{SPV2A} + M_{SPV3A}$$

où :

« **M_{SPV1A}** » est égal à 15 % de la Super Plus-Value 1 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est supérieur à 3,00x ;

La « **Super Plus-Value 1 A** » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,50x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,00x ;

« **M_{SPV2A}** » est égal à 25 % de la Super Plus-Value 2 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est supérieur à 3,5x ;

La « **Super Plus-Value 2 A** » désigne la différence entre (i) le montant

d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 5,00x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,50x ;

« M_{SPV3A} » est égal à 35 % de la Super Plus-Value 3 A (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est supérieur à 5,00x ;

La « **Super Plus-Value 3 A** » désigne la différence entre (i) le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 5,00x ;

Pour déterminer le Ratchet A, les Encaissements des Investisseurs Financiers utilisés pour le calcul du Multiple IF seront calculés en supposant que le Ratchet A est égal à zéro (0), que le Kicker A est égal à zéro (0) et que le Ratchet B est égal à zéro (0).

« RATCHET B »

désigne, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur, une somme déterminée à la date de survenance de l'Événement Déclencheur et égale à « M_{RB} » qui ne pourra être inférieure à zéro :

- (i) si le Multiple IF est strictement inférieur à 2,00x

$$M_{RB} = 0$$

- (ii) si le Multiple IF est supérieur ou égal à 2,00x

$$M_{RB} = M_{SPV1B} + M_{SPV2B} + M_{SPV3B} + M_{SPV4B}$$

où :

« M_{SPV1B} » est égal à 5 % de la Super Plus-Value 1 B (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est strictement supérieur à 2,00x ;

La « **Super Plus-Value 1 B** » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 2,50x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 2,00x ;

« M_{SPV2B} » est égal à 7,5 % de la Super Plus-Value 2 B (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est strictement supérieur à 2,50x ;

La « **Super Plus-Value 2 B** » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,00x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 2,50x ;

« M_{SPV3B} » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 3 B (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est strictement supérieur à 3,00x ;

La « **Super Plus-Value 3 B** » désigne la différence entre (i) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser

un Multiple IF de 3,50x ou, si le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers est inférieur à ce montant, le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et (ii) le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,00x ;

« M_{SPV4B} » est égal à 12,5 % de la Super Plus-Value 4 B (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple IF est strictement supérieur à 3,50x ;

La « **Super Plus-Value 4 B** » désigne la différence entre le montant total des Encaissements effectifs des Investisseurs Financiers et le montant d'Encaissements permettant aux Investisseurs Financiers de réaliser un Multiple IF de 3,5x.

Pour déterminer le Ratchet B, les Encaissements des Investisseurs Financiers utilisés pour le calcul du Multiple IF seront calculés en supposant que le Ratchet A est égal à zéro (0), que le Kicker A est égal à zéro (0) et que le Ratchet B est égal à zéro (0).

« Société »	désigne la société Financière Maya objet des présents statuts immatriculée sous le numéro d'identification 847 509 353 RCS Paris.
« Sommes Distribuées »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 23.2.
« Sortie Totale »	désigne le Transfert de 100 % des Titres.
« Sous-Performance »	a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par une Entité qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, actions gratuites, actions de préférence (avec ou sans bons de souscription d'actions), d'obligations, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société concernée. Le terme « Titres » se rapporte à la société dont l'identité est immédiatement accolée ; en l'absence de précision, le terme est réputé faire référence aux Titres de la Société à moins que le contexte ne l'impose autrement.
« Transfert »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale) notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (ii) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; (iii) les transferts de Titres, sous forme de dation en paiement ou par

voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- (iv) les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur leurs Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;
- (vii) les transferts de tous droits indirectement octroyés sur la Société, notamment via des actions traçantes ; et
- (viii) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés aux paragraphes (i) à (vii) qui précèdent.

« **Transfert Libre** »

a la signification qui lui est attribuée dans le Pacte.

« **TRI IF** »

désigne, à l'égard des Investisseurs Financiers, le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements des Investisseurs Financiers (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements des Investisseurs Financiers (affectés d'un signe positif) en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements ou Encaissements des Investisseurs Financiers se produisent, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{Fi}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

où :

« n » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de l'Événement Déclencheur ;

« Fi » désigne, pour une occurrence i, le montant des Décaissements des Investisseurs Financiers (négatif) ou des Encaissements des Investisseurs Financiers (positif), selon le cas, « i » jours après la Date de Réalisation et jusqu'à la date de l'Événement Déclencheur.

Pour calculer le TRI IF, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Investisseur Financier et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements des Investisseurs Financiers ni dans les Décaissements des Investisseurs Financiers. Dans ce cas, le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

« **Valeur d'Introduction** »

désigne, la valeur de la totalité du capital de la Société déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et qui déterminera le prix auquel l'Introduction en Bourse des Actions de la Société se fera à la date de règlement-livraison.

« Valeur de Marché » a la signification qui lui est donnée dans le Pacte.

« Violation Significative » a la signification qui lui est donnée dans le Pacte.